

**Lettre en date du 17 juin 2013 adressée au greffier par M. Koji Tsuruoka,  
agent du Japon**

[Traduction]

Me référant à l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle Zélande (intervenant))*, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 142096 en date du 13 juin 2013, sous le couvert de laquelle vous nous avez communiqué copie d'une lettre de l'Australie transmettant ses observations sur ma lettre datée du 10 juin 2013.

Suite à ladite lettre adressée par l'Australie, le Japon note qu'il existe manifestement un malentendu quant aux intentions qui étaient les siennes lorsqu'il a soumis les notes rédigées par Mme Zeh. Il avait cru comprendre que la Cour, par lettre en date du 23 avril 2013 adressée aux Parties, avait invité celles-ci à soumettre leurs vues en réponse aux exposés de leurs experts respectifs. Mon gouvernement a soumis les notes rédigées par Mme Zeh en sa qualité de conseiller scientifique, qui donnent une vision d'ensemble de la position du Japon. La Cour ayant tout spécialement donné aux Parties la possibilité d'exprimer leurs vues, le Japon ne voit pas pour quelle raison ces éléments ne pourraient être versés au dossier de l'affaire.

Le Japon n'a jamais eu l'intention de faire entendre Mme Zeh comme témoin-expert et n'a donc manqué à aucune des obligations de nature procédurale arrêtées par la Cour en matière de présentation de témoins-experts. En raison de la nature hautement technique et scientifique des arguments exposés dans le cadre du présent différend, le Japon a fait appel à des conseillers scientifiques, parmi lesquels Mme Zeh.

Veillez agréer, etc.

---